

CLA-PIEDS RANDO STATUTS

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

CLA-PIEDS RANDO

ARTICLE 2 : Objectifs

Cette association a pour but la pratique collective de la randonnée pédestre et de favoriser la convivialité entre tous les membres.

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est fixé au domicile du Président.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent : des cotisations des adhérents, des subventions diverses, des produits des diverses manifestations qu'elle pourra organiser et de toutes participations de tiers à la prospérité de l'association.

ARTICLE 6 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

ARTICLE 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- Le décès ;
- Le non respect du Règlement Intérieur ;

ARTICLE 8 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à la demande du Président ou du Conseil d'Administration, ou du tiers des membres de l'association.

La convocation peut-être faite soit par courrier postal simple, soit par courrier électronique.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, il sera procédé dans les huit jours suivants à la convocation d'une nouvelle Assemblée Générale qui pourra se réunir et délibérer sans que le quorum soit atteint.

Chaque présent ne peut avoir qu'un seul pouvoir.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité, sur les comptes de l'exercice clos et sur le budget prévisionnel. Elle délibère sur les points mentionnés à l'ordre du jour et sur les orientations à venir.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

CLA-PIEDS RANDO STATUTS

ARTICLE 9 : Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 9 à 12 membres élus par l'Assemblée Générale pour 3 années.

Les membres sont rééligibles dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président ou par au moins un tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

La présence d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de :

- Un Président et, si besoin, un ou plusieurs Vice-Présidents ;
- Un Secrétaire et, si besoin, un Secrétaire Adjoint ;
- Un Trésorier et, si besoin, un Trésorier Adjoint.

ARTICLE 10 : Indemnisation

Le fonctionnement de l'association est basé sur le bénévolat.

Toutefois, et selon les modalités définies dans le Règlement Intérieur, les frais et débours engagés dans l'intérêt de l'association sur mandat du bureau sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements relatifs à ces frais.

ARTICLE 11 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande du quart des membres, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire.

Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'ordre du jour est la modification des statuts ou la dissolution.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 12 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

FIN DES STATUTS